



Le 14 mai 2026

Madame Andréanne Boisvert
Groupe minier Windfall
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 200
Montréal (Québec) H3B 2S2

Objet : Questions et commentaires
Projet minier Windfall par Groupe minier Windfall
N/Réf : 3214-14-059

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement et après consultation du Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX), vous trouverez en annexe une série de questions et commentaires portant sur le projet ci-dessus mentionné.

Avant de poursuivre l'analyse de votre projet, nous vous demandons de répondre aux questions dans un document complémentaire. Ce document doit être transmis au sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en trois (3) copies papier, dont une (1) copie en anglais. Une lettre attestant que la copie sur support informatique est identique aux copies papier doit également être transmise.

Vous aurez la possibilité de déposer les copies électroniques de vos documents par l'entremise du site *ShareFile* du ministère. Vous pouvez à cet effet prendre connaissance du guide d'utilisateur en pièce jointe. Lorsque vous serez prêt à déposer vos documents, vous devrez en aviser le chargé de projet, M. Guillaume Létourneau, responsable de votre dossier. Celui-ci vous transmettra un lien vous permettant de procéder, valide pour une durée de 7 jours.

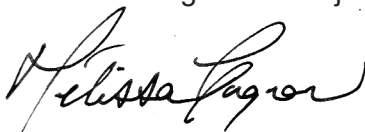
À la suite de la réception des renseignements complémentaires et à leur validation, le COMEX poursuivra l'analyse du projet. Le COMEX pourra ensuite transmettre sa recommandation sur votre projet.

... 2

Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre M. Guillaume Létourneau, de notre direction, à l'adresse courriel suivante : Guillaume.Letourneau@environnement.gouv.qc.ca.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice générale adjointe,



Mélissa Gagnon

c. c. M. Graeme Morin, coordonnateur évaluation environnementale et sociale,
Gouvernement de la Nation crie
M^{me} Sophie Cooper, secrétaire exécutive, COMEX
M^{me} Cynthia Claveau, directrice régionale des autorisations environnementales de
l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec, MELCCFP

Annexe 1 - Questions et commentaires

1. Justification du choix de l'emplacement

Le promoteur doit expliquer en détail les raisons ayant mené au choix final de l'emplacement du parc à résidus (variante 8F), en précisant les critères utilisés et la façon dont il a déterminé leur pondération entre les aspects techniques, environnementaux, sociaux et économiques.

Il doit également transmettre l'ensemble des documents, analyses et présentations utilisés lors des audiences publiques en lien avec ce choix, ainsi que toute analyse supplémentaire réalisée postérieurement, le cas échéant.

2. Analyse des variantes

Le promoteur doit présenter une analyse comparative des différentes options d'emplacement étudiées, incluant leurs avantages et inconvénients respectifs, les modalités de transport, et expliquer les raisons pour lesquelles les variantes ont été écartées au profit du site retenu. Il doit justifier de façon plus approfondie les raisons pour lesquelles la variante 7F, qui a obtenu un pointage élevé, n'a pas été retenue.

3. Consultations avec les utilisateurs du territoire

Le promoteur doit fournir les comptes rendus, les procès-verbaux ou les résumés des consultations tenues avec les utilisateurs du territoire, incluant les maîtres de trappe, ainsi que toute documentation faisant état des préférences et préoccupations exprimées quant à l'emplacement du parc à résidu.

4. Prise en compte des préoccupations de la communauté

Le promoteur doit démontrer de quelle manière les préoccupations de la communauté de Waswanipi ont été prises en compte dans le processus de sélection du site, en fournissant des exemples concrets de modifications ou d'ajustements apportés au projet. Il doit également préciser les mécanismes mis en place afin d'assurer la prise en compte continue de ces préoccupations aux étapes subséquentes, ainsi que les mesures additionnelles envisagées pour améliorer le dialogue et renforcer le lien de confiance avec la communauté.

À la suite des audiences publiques du COMEX, il a par ailleurs été soulevé que les avis des maîtres de trappe et des utilisateurs du territoire n'auraient pas été adéquatement considérés dans le choix du site. Le promoteur doit donc répondre à ces préoccupations en précisant les actions déjà mises en œuvre pour y remédier et les mesures supplémentaires prévues pour améliorer ses pratiques de consultation et favoriser une relation de confiance durable avec la communauté de Waswanipi.

5. Gestion des risques et proximité du lac

Le promoteur doit justifier le choix de l'emplacement du parc à résidus à proximité d'un lac compte tenu des préoccupations exprimées. Il doit également préciser quels sont les mesures d'atténuation et les programmes de suivi environnemental prévus afin d'assurer la protection des milieux aquatiques.

Enfin, considérant que le promoteur indique que la nature des résidus diffère de celle des résidus miniers traditionnels (résidus filtrés plutôt qu'en pulpe), il devra préciser comment cette information a été et sera communiquée de manière claire, accessible et transparente à la communauté de Waswanipi.